

<i>Situation de famille</i>	<i>Revenu</i>	<i>Impôt sur le revenu</i>	<i>Impôt de sécurité de la vieillesse</i>
	\$	\$	\$
Contribuable marié ayant à charge deux enfants admissibles aux allocations familiales.....	2,800	11	3
	3,000	33	9
	5,000	301	69
	10,000	1,388	90
	20,000	5,105	90
	50,000	20,085	90
	100,000	49,815	90

Les impôts sur le revenu indiqués ci-dessus font l'objet d'un abattement de 17 p. 100 dans toutes les provinces. Dans toutes les provinces, sauf dans le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan, l'impôt provincial est équivalent à l'abattement accordé par le gouvernement fédéral. Par conséquent, dans ces provinces, les impôts indiqués sont la somme des impôts fédéraux et provinciaux. Dans le Québec, l'impôt provincial ne coïncide pas avec l'abattement fédéral. Au Manitoba et en Saskatchewan, l'impôt provincial dépasse l'abattement dans une proportion de 6 p. 100.

L'exposé budgétaire de 1963 annonçait que les contribuables qui, au cours des deux années qui suivront l'adoption de la loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, créeraient de nouvelles entreprises de fabrication ou de transformation dans certaines régions caractérisées par le ralentissement économique, bénéficieraient d'une exemption d'impôt sur le revenu durant une période de trois ans. En juillet 1963, le Parlement n'avait pas encore adopté la loi modificatrice, et aucune région n'avait encore été désignée.

Impôt sur le revenu des sociétés

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur le revenu des sociétés établies au Canada provenant de toutes les parties du monde et sur le revenu des sociétés non établies au Canada attribuable aux affaires qu'elles y traitent. Dans le calcul de son revenu, une société déduit ses frais d'exploitation y compris les impôts municipaux sur les biens immobiliers, les réserves pour créances irrécouvrables ou douteuses et l'intérêt sur les emprunts. Elle ne peut déduire les impôts provinciaux sur le revenu, sauf ceux qui frappent le revenu qu'elle tire des exploitations minières. (A cette fin, l'expression «revenu tiré d'exploitations minières» fait l'objet d'une définition particulière.) Toutefois, les sociétés peuvent déduire de l'impôt un montant égal aux deux tiers d'un impôt provincial sur le revenu d'origine forestière et ne dépassant pas deux tiers de 10 p. 100 du même revenu des sociétés de la province.

Les règlements concernant l'amortissement permettent de déduire, au cours d'une période de plusieurs années, le coût réel de tous les biens amortissables. La déduction annuelle se calcule selon la méthode de l'amortissement décroissant. (Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent adopter l'amortissement décroissant ou constant.) Les règlements officiels établissent un certain nombre de catégories de biens ainsi que des taux maximums. Une disposition permet au fisc de récupérer le trop déduit. Les contribuables peuvent, dans certaines circonstances et pendant un laps de temps déterminé, bénéficier de certaines dispositions visant l'amortissement accéléré. L'entreprise établie dans des zones déterminées et officiellement désignées où il existe un excédent de main-d'œuvre qui produit des marchandises non fabriquées auparavant dans ces zones, ou l'entreprise qui s'occupe de la production de marchandises nouvelles pour le Canada, peuvent calculer l'amortissement des immobilisations affectées à la production nouvelle à un taux double. Cette mesure d'encouragement spéciale jouera jusqu'au 1^{er} janvier 1964. Une déduction de modernisation, consistant dans une augmentation de moitié, la première année, de l'amortissement réglementaire, est permise à l'entreprise qui a fait des investissements supérieurs à ceux de l'année précédente ou à la moyenne des trois années antérieures. La déduction spéciale vaut pour tous les biens de production admis à l'amortissement décroissant et acquis avant le 1^{er} avril 1964. Le budget de 1963 proposait une nouvelle mesure d'encouragement, qu'aucune loi cependant n'avait encore consacrée en juillet 1963. La